

**Comment déclarer un
salarié multi-employeur ?**



La réglementation prévoit d'une manière générale que tout employeur a l'obligation, en vertu des dispositions de l'article L.4621-1 du Code du Travail, d'organiser un service de santé au travail pour tous ses salariés en fonction du poste occupé au sein de sa structure, quels que soient leur emploi, la durée de leur contrat, leur temps de travail,...

⇒ **Vous remplissez cette obligation en adhérant à notre Service Interentreprises de Santé au Travail au sein duquel les moyens sont mutualisés.**

Article R.4624-14 du Code du Travail :

« *Un seul examen médical d'embauché est réalisé en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord entre employeurs ou soient couverts par un accord collectif de branche prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge financière de la surveillance médicale.* »

⇒ **Etant donné la défaillance de textes légaux concernant les responsabilités des employeurs et la mise en œuvre du suivi santé-travail dans le cadre d'un tel accord juridique (régissant la partie financière), nous vous invitons à la plus grande prudence.**

⇒ **Nous insistons sur le fait qu'un avis d'aptitude est émis :**

- pour un poste de travail
- avec des expositions à des risques liés à la structure dans laquelle le salarié intervient.

Article R.4624-12

« *Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauché n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

1 ° *Le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition ;*

2° *Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article R. 4624-47;*

3" *Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :*

a) *Soit des vingt-quatre mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ;*

b) *Soit des douze derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise.* »

Article R.4624-13 « *La dispense d'examen médical d'embauché n'est pas applicable :*

1 ° *Aux salariés bénéficiant d'une surveillance médicale intéressant certaines professions ou certains modes de travail en application du 3" de l'article L. 4111-6 ;*

2° *Aux salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-18.*

»

⇒ **Il est de votre responsabilité de décider, pour tous vos salariés ayant plusieurs employeurs, de déclarer ces salariés pour qu'ils puissent bénéficier d'un suivi médical pour le compte de votre structure. Nous vous rappelons que cette déclaration doit se faire sur l'état nominatif annuel servant de base à la facturation.**

ACCORD DE REPARTITION DE LA CHARGE FINANCIERE

- Article R. 4624-14 du Code du Travail -

Un exemplaire original du présent accord doit être retourné au SMIA rempli, signé et daté avant le 30 décembre de l'année civile en cours pour être pris en compte au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Nous Soussignés :

Madame/Monsieur : Gérant(e) de la Société :
Dont le Siège Social est à :

Et

Madame/Monsieur : Gérant(e) de la Société :
Dont le Siège Social est à :

Concluent le présent accord de répartition de la charge financière en application de l'article R. 4624-14 du Code du travail au bénéfice de leur salarié ci-dessous désigné :

Monsieur/Madame : N° Sécurité Sociale :
Né(e) le : à : Demeurant à :

Monsieur/Madame occupe un emploi identique, dans les deux structures, au sens de l'article R. 4624-12 du même code, sur la base d'une durée hebdomadaire de travail qui est la suivante :

Durée hebdomadaire effectuée dans la Société : heures.

Durée hebdomadaire effectuée dans la Société : heures.

La répartition de la charge financière de la surveillance médicale est la suivante :

La Société supporte % de la charge financière.

La Société supporte % de la charge financière.

TOTAL 100 %

Il est donc convenu entre les signataires du présent accord que c'est la Société qui liquidera auprès du SMIA (Médecine du Travail) la totalité de cette charge, **libre à elle de se faire rembourser** par la Société la part représentant % de ladite charge.

Cette charge comprend : les frais d'adhésion, le montant de la cotisation annuelle, les frais des examens complémentaires demandés par le Médecin du Travail.

En cas de départ de Monsieur/Madame de l'une des structures susvisées, l'employeur n'ayant plus le/la salarié(e) dans son effectif avisera immédiatement le service de santé au travail SMIA et le présent accord deviendra caduc.

Les signataires du présent accord souhaitent que le centre médical fixe qui gère la visite médicale périodique prévue par les articles R. 4624-16 et suivants du Code du travail soit celui de :

Fait à le

En..... exemplaires originaux

Les Signataires,

Le Gérant de la Société

Le Gérant de la Société

COMMENT REMPLIR UN ACCORD DE REPARTITION ?

Il convient d'adapter les situations juridiques des soussignés (Entreprise en nom propre, Professions libérales, Commune, Employeur particulier etc. ...)

Dans le cas où l'un des signataires est une collectivité territoriale joindre une copie de la ou des délibération(s) autorisant l'autorité à signer l'accord.

EXEMPLE

Monsieur/Madame XX occupe un emploi identique, dans les deux structures, au sens de l'article R. 4624-12 du même code, sur la base d'une durée hebdomadaire de travail qui est la suivante :

Durée hebdomadaire effectuée dans la Société ZZZ : 14 heures.

Durée hebdomadaire effectuée dans la Société VVV : 21 heures.

La répartition de la charge financière de la surveillance médicale est la suivante :

La Société ZZZ supporte 40 % de la charge financière.

La Société VVV supporte 60 % de la charge financière.

TOTAL 100%

Il est donc convenu entre les signataires du présent accord que c'est la Société ZZZ qui liquidera auprès du SMIA (Médecine du Travail) la totalité de cette charge, **libre à elle de se faire rembourser** par la Société VVV la part représentant 60 % de ladite charge.

Cette charge comprend : les frais d'adhésion, le montant de la cotisation annuelle, les frais des examens complémentaires demandés par le Médecin du Travail.

En cas de départ de Monsieur/Madame XX de l'une des structures susvisées, l'employeur n'ayant plus la salariée dans son effectif avisera immédiatement le service de santé au travail SMIA et le présent accord deviendra caduc.

Les signataires du présent accord souhaitent que le centre médical fixe qui gère la visite médicale périodique prévue par les articles R. 4624-16 et suivants du Code du travail soit celui de

Fait àle

En..... exemplaires originaux

(1 pour chaque signataire + 1 pour le service de santé au travail)

Août 2016

